

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 7, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre I — De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers

#### Extrait

#### Article 718

##### Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

---

##### Version du May 31, 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle.